



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté n° 2026-067  
portant suspension temporaire des activités du BTP en extérieur  
sur le territoire du département des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la quatrième partie du Code du travail et le Code pénal ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 relatif au pouvoir de police du préfet pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

**Vu** le décret n° 2024-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage applicable dans le département des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2026-040 du 26 mai 2026 portant approbation du plan départemental ORSEC dispositions spécifiques « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

**Vu** l'instruction interministérielle du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

**Vu** le Plan National Canicule 2024 réactivé chaque année par le ministère de la santé et de l'accès aux soins ;

**Vu** le troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC3) du 10 mars 2025, notamment en sa mesure 11, sur l'adaptation des conditions de travail au changement climatique en renforçant les obligations de prévention des employeurs ;

**Vu** le Plan Santé au Travail 2026-2030, en son action 3.2 visant à accompagner la prévention des risques environnementaux et le changement climatique ;

**Vu** les bulletins nationaux annuels de Santé Publique France relatifs aux périodes de canicule estivale démontrant une surmortalité et une fréquence accrue d'accidents du travail lors d'expositions

prolongées à des températures élevées ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité préfectorale peut dans des circonstances exceptionnelles prendre toute mesure de police nécessaire pour garantir la salubrité et la sécurité publiques dans l'ensemble du département et que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires adaptées et proportionnées pour prévenir toute atteinte grave à l'ordre public, en particulier lorsque la santé publique est menacée de manière manifeste ;

**Considérant** que le ministère de la Santé et de l'accès aux soins, en lien avec Santé Publique France, met en œuvre chaque année une veille canicule saisonnière entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre, période durant laquelle une surveillance épidémiologique renforcée, une diffusion quotidienne de bulletins de vigilance météorologique et des mesures de prévention coordonnées sont mises en œuvre sur l'ensemble du territoire national pour limiter l'exposition aux fortes chaleurs des populations vulnérables ;

**Considérant** que les vagues de chaleur extrêmes définies par des températures anormalement élevées persistantes, de jour comme de nuit, sur plusieurs jours consécutifs, constituent un phénomène climatique récurrent en France, s'intensifiant sous l'effet du changement climatique ;

**Considérant** que les périodes de vigilance météorologique rouge signalent une situation de canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité et son étendue géographique, caractérisée par un risque sanitaire majeur pour l'ensemble de la population et pour les personnes exerçant des activités physiques, notamment en extérieur ;

**Considérant** que l'instruction interministérielle susvisée du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur recommande explicitement au préfet de département, en cas de déclenchement du niveau de vigilance météorologique rouge, de prendre toute mesure locale nécessaire pour préserver la santé publique, y compris la limitation ou la suspension temporaire de certaines activités à risques élevés, comme celles du bâtiment et des travaux publics ;

**Considérant** que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics figurent parmi les populations vulnérables surexposées en cas de vagues de chaleur extrême, ainsi que le reconnaît le plan ORSEC, en raison de la nature structurellement pénible et exposée de leurs conditions de travail :

- du caractère physiquement exigeant des tâches effectuées, impliquant des efforts soutenus (manutention, port de charge, postures contraignantes, travail répétitif, gestes de force), limitant la capacité de thermorégulation du corps humain ;
- du port d'équipements de protection individuelle couvrants, obligatoires pour leur sécurité, mais aggravant l'élévation de la température corporelle par réduction de la transpiration évaporatoire, ce qui augmente significativement le risque de déshydratation ;
- de la coactivité sur les chantiers avec des engins motorisés et matériels de chantier générant de la chaleur additionnelle, dans des zones déjà chaudes, créant un environnement thermique cumulatif particulièrement contraignant ;
- des procédés de travail générant de la chaleur surajoutée du type bitume, soudage, étanchéité, utilisation d'équipements thermiques ;
- de l'impossibilité dans certaines configurations de chantier de mettre en œuvre des mesures de prévention réellement efficaces en raison de contraintes techniques (espace limité, absence d'électricité, impossibilité d'ombrage mobile, chantier à ciel ouvert), ce qui rend l'exposition au risque thermique inévitable ;

**Considérant** que le département des Yvelines, en raison de sa densité urbaine dans certaines zones et d'une présence de chantiers sur l'ensemble de son territoire, est confronté à un effet d'îlot de chaleur pouvant aggraver l'intensité perçue des températures, en particulier dans les zones de chantiers dépourvues d'ombre ou de ventilation ; qu'ainsi, les conditions de travail propres aux chantiers situés sur le territoire du département présentent des facteurs aggravants spécifiques et locaux, qui intensifient le danger lié à la chaleur extrême ;

**Considérant** que le risque sanitaire encouru par les travailleurs du bâtiment et des travaux publics, dans ce contexte, inclut notamment : déshydratation sévère, épuisement thermique, malaise vagal, perte de vigilance, troubles de la conscience, chute et dans les cas les plus graves, des coups de chaleur mortelle ; que les effets de la chaleur peuvent par ailleurs altérer le discernement et les réflexes, augmentant le risque d'accident grave lié à la manipulation de machines ou de charges sur les chantiers ;

**Considérant** que ces risques ne sont ni hypothétiques, ni exceptionnels mais documentés et récurrents ; qu'en moyenne près de 60% des accidents du travail mortels liés à une exposition à des températures de forte chaleur sont survenus dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, traduisant une vulnérabilité structurelle de cette population pendant ces épisodes climatiques de chaleur, particulièrement élevés entre 12h00 et 20h00 ;

**Considérant** que la seule application des mesures de prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense, organisées par les articles R. 4463- 3 et suivants du code du travail, et mises en place par l'employeur, bien qu'obligatoire, ne permet pas, en contexte de vigilance météorologique rouge, de garantir une protection suffisante de l'intégrité physique des travailleurs exerçant en extérieur ; qu'en effet :

- la mise à disposition de zones ombragées ou ventilées est matériellement impossible sur certains chantiers d'envergure ou à haute contrainte technique ;
- la mise à disposition d'eau potable fraîche et l'adaptation du port d'équipements de protection individuelle ne compensent pas la montée rapide et prolongée de la température corporelle, notamment sur les postes de travail exposés au rayonnement solaire direct et indirect (réverbération) ;
- les aménagements horaires n'évitent pas une exposition à des températures extrêmes ;

**Considérant** que la suspension temporaire des travaux en extérieur dans le secteur du bâtiment et des travaux publics constitue une mesure proportionnée au regard de la gravité du risque imminent tel que mentionné précédemment, du caractère ponctuel et exceptionnel de l'épisode de vigilance météorologique rouge et de l'intérêt supérieur de préservation de la santé publique de la population vulnérable surexposée des travailleurs; qu'elle permet de prévenir une éventuelle saturation des services d'urgence hospitaliers et de secours mobilisés en période de crise liés à une canicule extrême ;

**Considérant** que, dans un objectif de préservation des risques graves et de sauvegarde de la santé des travailleurs, les circonstances climatiques de canicule extrême ne permettent pas d'assurer leur sécurité par les seuls moyens habituels de mesures de prévention ; dès lors, la nécessité impérieuse de protéger spécifiquement les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics opérant sur le département des Yvelines s'impose, en suspendant temporairement leur exposition directe à ces conditions de canicule extrêmes ;

**Considérant** que Météo-France a placé le département des Yvelines en vigilance orange pour la canicule depuis le mardi 7 juillet 2026 à midi et en vigilance rouge à compter du samedi 11 juillet à

midi ; que les températures pourront atteindre ce week-end jusqu'à 37°C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'ensemble des activités de chantier du secteur du bâtiment et des travaux publics réalisés en extérieur, dans les Yvelines, doivent être suspendues entre 12h00 et 20h00 à compter du samedi 11 juillet 2026 et pendant toute la durée de la vigilance canicule rouge.

La réalisation de travaux non directement exposés à la chaleur, tels que les travaux souterrains ou sous-marins, et les travaux extérieurs avec des équipements climatisés, ne sont pas concernés par cette suspension.

Au cours de cette même période, les travaux des entreprises du bâtiment et des travaux publics peuvent débuter à 5 heures du matin par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage applicable dans le département des Yvelines.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet, en application de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le préfet des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et transmis au procureur de la République.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2026

Le préfet, et par délégation,  
La directrice de cabinet

**SIGNE**

Aude PLUMEAU

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

**soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du ;

**soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès.

***L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.***



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service interministériel de défense  
et de protection civile**

**Arrêté préfectoral SIDPC n° 2026-066  
Portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie  
publique ainsi que de consommation sur la voie publique sur le département des Yvelines  
pour les festivités du 13 et 14 juillet 2026**

Le préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Madame Aude PLUMEAU en qualité de sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** les bulletins de Météo-France en date du 10 juillet 2026 ;

**Considérant** le placement par Météo-France du département des Yvelines en vigilance orange canicule depuis le mardi 7 juillet à 12h00 pour une durée indéterminée ; qu'une nouvelle hausse des températures est attendue à compter du week-end du 11 et 12 juillet 2026, et se prolongera la semaine prochaine, avec des maximales prévues jusqu'à 37 °C, localement d'avantage ; que le département des Yvelines est placé en vigilance rouge à compter de samedi 11 juillet à 12h00 ;

**Considérant** les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées dans une période d'épisode de chaleur intense ; qu'en effet, les autorités médicales recommandent d'éviter la consommation d'alcool, celle-ci aggravant la déshydratation en augmentant les pertes d'eau par les urines et altère les mécanismes naturels de régulation thermique du corps, multipliant ainsi le risque de « coup de chaleur » ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°BPA-26-377 daté du 20 juin 2026, portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que de consommation sur la voie publique sur le département des Yvelines pour les festivités de la fête de la musique les 20, 21 et 22 juin 2026, a permis de limiter les situations à risque et de maîtriser la sollicitation des services de secours et d'urgence de cette manifestation ;

**Considérant** que la fête du 14 juillet donne lieu de manière récurrente à des débordements et des incidents pouvant impliquer des individus consommant de l'alcool sur la voie publique, particulièrement en soirée et la nuit ;

**Considérant** que la vente, sur le domaine public et voie publique, de boissons alcoolisées à emporter incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique ;

**Considérant** en outre, qu'il existe un phénomène croissant d'hyperalcoolisation, susceptible de se produire à l'occasion de la fête nationale problématique pour la santé publique ;

**Considérant** les risques graves à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyperalcoolisation nocturnes lors de la fête nationale ;

**Considérant** par ailleurs, qu'il convient impérativement de préserver les capacités des services de secours et d'assistance aux personnes en permettant aux soignants de se concentrer sur la prise en charge des plus vulnérables et de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public, mettant en péril l'intervention des services de secours ;

**Considérant** par conséquent, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, alimentée par la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique, il convient de réglementer temporairement la vente à emporter sur le département des Yvelines ;

**Considérant** qu'il appartient au Préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; que des mesures portant interdiction de la consommation et de vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public et la voie publique répondent à ces objectifs ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation et la vente à emporter, sur le domaine public et la voie publique, de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupe sont interdites sur le département des Yvelines, à l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires (terrasses...) du :

**Lundi 13 juillet 2026 à 14h00 au Mercredi 15 juillet 2026 à 08h00**

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 3:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

**SIGNE**

Aude PLUMEAU

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet des Yvelines  
1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service interministériel de défense  
et de protection civile**

**Arrêté préfectoral SIDPC n° 2026-069  
Portant restriction des activités physiques et sportives dans le département des Yvelines  
durant l'épisode caniculaire**

Le préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2215-1 et L.2215-3 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

**Vu** le décret du 20 mars 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet des Yvelines - Mme PLUMEAU (Aude) ;

**Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet des Yvelines - M. BLONDEL (Brice) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2026-040 du 26 mai 2026 portant approbation du plan départemental ORSEC dispositions spécifiques « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Aude PLUMEAU, Sous-Préfète, directrice de cabinet ;

**Considérant** que Météo-France a placé le département des Yvelines en vigilance orange pour la canicule depuis le mardi 7 juillet 2026 à midi et en vigilance rouge à compter du samedi 11 juillet à midi ; que les températures pourront atteindre ce week-end jusqu'à 37°C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

**Considérant** que cet évènement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés aux fins de participer à des activités sportives ;

**Considérant** les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés aux fins de participer à des activités sportives ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir la sur-sollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Durant l'épisode de canicule extrême, les manifestations sportives, compétitions sportives, rassemblements sportifs et entraînements collectifs sont réglementés dans les conditions fixées à l'article 2.

**Article 2 :**

Les activités sportives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont interdites à compter du vendredi 10 juillet 2026 et ce jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

**Article 3 :**

Par dérogation à l'article 2, les activités sportives peuvent se tenir si elles se déroulent au sein d'un équipement sportif dont les installations sont adaptées aux fortes chaleurs, s'il s'agit d'activités aquatiques ou nautiques avec aménagement des horaires ou s'il s'agit d'événements sportifs professionnels, la tenue de ces derniers relevant d'échanges entre les fédérations ou ligues sportives et les autorités ministérielles.

**Article 4 :**

La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral SIDPC n° 2026-065 portant restriction des activités physiques et sportives dans le département des Yvelines durant l'épisode caniculaire est abrogé.

**Article 6 :**

La sous-préfète directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les sous-préfets d'arrondissement, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans chaque commune.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2026

Le préfet, et par délégation, la  
directrice de cabinet

**SIGNE**

Aude PLUMEAU

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

**soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ;

**soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques -  
Place Beauvau - 75 800 Paris cedex 08.

**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.**

**Arrêté n° BPA - 26-458**

**Portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice et des feux festifs dans le département en raison d'un risque exceptionnel d'incendie durant l'épisode de forte chaleur**

**Le préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4, L. 131-5 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2 et L2212-4 à L2215-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code forestier, notamment les articles L. 131-1 à L. 131-8, R. 131-2 à R. 131-3, L. 163-3, L. 163-4 et R. 163-2
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Madame Aude PLUMEAU en qualité de sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° SE-78-2023-06-12-00004 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** les bulletins de Météo-France en date du 10 juillet 2026 ;
- Considérant** les dispositions de l'article L. 131-6 du code forestier qui permettent au représentant de l'État dans le département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences pour certaines périodes de l'année sur un périmètre déterminé ;
- Considérant** le placement par Météo-France du département des Yvelines en vigilance orange canicule depuis le mardi 7 juillet à 12h00 pour une durée indéterminée ; qu'une nouvelle hausse des températures est attendue à compter du week-end du 11 et 12 juillet 2026, et se prolongera la semaine

prochaine, avec des maximales prévues jusqu'à 37°C, localement d'avantage ; que le département des Yvelines est placé en vigilance rouge à compter de samedi 11 juillet à 12h00 ;

**Considérant** les prévisions en matière de vent, avec des rafales de 30 km/h, pouvant aller jusqu'à 50 km/h ;

**Considérant** les prévisions météorologiques départementales indiquant un niveau de risques sévères à très sévères de feux de forêts et d'espaces naturels du fait de températures en hausse et de l'humidité en baisse sur plusieurs jours ;

**Considérant** la baisse du taux d'humidité des sols et la sécheresse de la végétation ;

**Considérant** que les indices utilisés pour quantifier les risques liés aux feux de forêts et d'espaces naturels (éclosion, vitesse de propagation etc...) permettent de prévoir une augmentation du risque sur les journées à venir ;

**Considérant** que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels notamment pour la Saint-Jean constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

**Considérant** le risque d'éclosion d'un incendie inhérent à l'utilisation d'artifices, ces derniers générant des retombées de résidus calcinés encore chauds ou incandescents ;

**Considérant** que sous l'effet d'une brise ou d'une saute de vent, même légère, la zone de retombée théorique peut être déportée directement sur la végétation située à proximité ;

**Considérant** que l'ensemble de ces facteurs de risque, conjugués aux conditions météorologiques exceptionnelles actuellement observées et à la forte vulnérabilité des végétaux environnants au risque d'ignition, ne permet pas de garantir un niveau de sécurité compatible avec l'organisation de feux d'artifice et des feux festifs dans le département ;

**Considérant** que la priorité des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des services de secours à personnes en raison de l'épisode en cours de fortes chaleurs ;

**Considérant** qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêts et d'espaces naturels ;

**Considérant** par conséquent, que pour prévenir tout risque d'incendies occasionnés par des tirs de feux d'artifices et par des feux festifs et pour préserver la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours pour assurer les interventions au sein du département des Yvelines et, le cas échéant, des renforts dans d'autres départements aux prises avec des feux de forêts et feux d'espaces naturels dans le cadre de la solidarité nationale, il convient de réglementer temporairement les tirs de feux d'artifices et les feux festifs ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le tir de feux d'artifices (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air de tout le territoire départemental pour la période s'étalant du samedi 11 juillet à 14h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 8h00.

**Article 2 :** Une autorisation exceptionnelle de tir de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) peut être accordée, sur demande motivée de l'organisateur, par le préfet, après avis du groupement territorial du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

**Article 3 :** Les dérogations accordées précédemment en application de l'article 4 de l'arrêté n° SE-78-2023-06-12-00004 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts et concernant des tirs de feux d'artifice et des allumages de feux festifs prévus du samedi 11 juillet à 14h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 8h00, sont toutes caduques.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et portée à la connaissance des autorités de poursuites conformément aux dispositions normatives en vigueur.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

**SIGNE**

Aude PLUMEAU

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet des Yvelines  
1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3 et L. 2216-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R.644-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Mme Aude PLUMEAU, administratrice de l'État du 2<sup>e</sup> grade, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** tout au long de l'année, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

**Considérant** l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics, en particulier à l'occasion des festivités dont la fête nationale ;

**Considérant** la persistance de menaces de troubles à l'ordre public dans le département des Yvelines ;

**Considérant** le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate, toujours activé, les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation des événements et lieux sensibles du département des Yvelines et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission temporaire ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

**Considérant** que le département est placé en vigilance météorologique au niveau orange pour le phénomène de canicule et que les températures exceptionnellement élevées sont susceptibles de se maintenir plusieurs jours, entraînant un risque accru pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que les fortes chaleurs et la sécheresse favorisent les départs et la propagation rapides des incendies, notamment dans les espaces naturels, agricoles, forestiers ainsi qu'à proximité des habitations et des infrastructures ;

**Considérant** que les combustibles domestiques et les produits pétroliers présentent un caractère particulièrement inflammable et que leur transport par des particuliers dans des récipients peut, dans un contexte de températures élevées, accroître les risques d'inflammation accidentelle, de fuite ou de propagation d'un incendie ;

**Considérant** que tout départ de feu impliquant des combustibles domestiques ou des produits pétroliers est susceptible d'aggraver les conséquences d'un incendie et de mobiliser de manière importante les services d'incendie et de secours, déjà fortement sollicités par les effets de l'épisode de canicule ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le transport par des particuliers des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable est interdit dans toutes les communes du département des Yvelines du **lundi 13 juillet 2026 à 8h00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 08h00**.


**Article 2 :** En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le 09 JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Aude PLUMEAU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).